PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N°15111 2026

ARRÊTÉ
plaçant le département de l'Allier en risque très élevé de feux d'espaces naturels

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2215-1 et 3, L.2224-13 et 14 ;
Vu le Code forestier et son livre Ier - titre III ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code l'urbanisme ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-7 ; 322-5 à 322-14 ; R.631-1 ; R.635-8 ;
Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la doctrine nationale de prévention et de lutte contre les feux de forêts élaborée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3085/2008 du 28 juillet 2008 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de l'Allier ;
Vu l'arrêté préfectoral du N° 1061/2026 du 12 mai 2026 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département de l'Allier,
Vu le dispositif national « Météo des forêts » mis en œuvre par Météo-France ;
Vu l'avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et de l'ONF(Office National des Forêts),
Considérant que la carte de la « Météo des forêts » éditée le 23 juin 2026 place le département de l'Allier en risque élevé,
Considérant que les cartes d'indices de danger de feux d'espaces naturels du 24 juin mises à disposition du SDIS par Météo France placent 6 secteurs géographiques sur 7 en risque très élevé pour la végétation vivante ou morte,
Considérant la dégradation rapide de l'état de sécheresse des sols et de la végétation dans les zones à risques,
Considérant que le degré d'hygrométrie de l'air est inférieur à 30%, que la température est supérieure à 30°C en journée et que des rafales de vent à plus de 30km/h sont annoncées,
Considérant que la conjonction de ces facteurs présente un risque très élevé de départ de feux de végétation,
Considérant le nombre important de départ de feux de végétation depuis le 1er juin dans le département,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : placement du département de l'Allier en danger très élevé au sens de la « Météo des forêts ».

Le département de l'Allier est considéré comme en danger très élevé (code rouge) au sens de la « Météo des forêts ».

Article 2 : mesures de restrictions et d'interdictions.

Les restrictions et interdictions telles qu'elles sont définies pour le niveau de danger très élevé dans l'arrêté préfectoral du N° 1061/2026 du 12 mai 2026 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département de l'Allier s'appliquent dès la publication du présent arrêté.

Article 3 : interdiction du chargement et du transport de bois en forêt.

Outre les travaux mécanisés, travaux avec outils à moteur, travaux de débardage et débusquage déjà interdits en forêt en période de danger très élevé, le chargement et le transport de bois en forêt est également interdit.

Article 4 : durée de validité.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au retour à un classement en danger faible (vert) ou modéré (jaune) du département de l'Allier au sens de la « météo des forêts ».

Article 5 : sanctions applicables.

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêts et à en limiter les conséquences au sens de l'article L.131-6 du Code forestier. Sauf disposition contraire, la violation de l'une de ses prescriptions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, conformément à l'article R.163-2 du Code forestier.

L'article L.163-3 du Code forestier dispose que « le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le Code pénal ».

L'article L.163-4 du Code forestier dispose que « le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du Code pénal ».

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du Code pénal.

Article 6 : Alerte et secours.

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter le service départemental d'incendie et de secours (tél. : 18) et lui indiquer le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 7 : date d'effet.

Le présent arrêté entre en application dès sa publication.

Article 8 : Délais et voies et recours.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Modalités d'exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montluçon et Vichy, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale adjointe des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur du service interdépartemental de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 24 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier MAUREL

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr